



Le bénévolat en Belgique.

**Synthèse faite par Dominique Thierry
à partir de la documentation nationale**

Octobre 2006

Un point de vocabulaire (et de droit) essentiel :

En Belgique, le terme officiel pour « bénévole » est « volontaire » et il n'existe pas cette distinction, comme en France ou en Italie, entre « volontariat » et « bénévolat ».

La définition belge du volontaire est proche de la définition communément admise en France ou celle proposée par le CEV, mais est légale. Elle est toutefois assez large :

« Le volontaire est quelqu'un qui exerce une activité dans une organisation, sans rétribution ni obligation, au profit d'autres personnes ou de la collectivité, en dehors du contexte normal de travail » (Loi du 3/7/2005).

Comme nous le verrons plus loin, la Belgique s'est doté d'un cadre législatif et réglementaire pour le bénévolat depuis 2005 ; ce cadre est obligatoire depuis le 1/8/2006.

Place du bénévolat en Belgique :

On estime à 1,5 millions le nombre de bénévoles en Belgique, soit environ 19 % de la population de plus de 19 ans. Le taux de bénévolat en Belgique, **avec toutes les précautions qui s'imposent en matière de comparaisons internationales**, serait donc sensiblement inférieur au taux français.

Ces bénévoles assurent 14 millions d'heures de travail par an, soit environ 10 heures par bénévole et par an.

Ce bénévolat s'exerce, comme ailleurs, dans un spectre large :

- sport : 17,2%
- action sociale : 17,1%
- associations professionnelles : 10,7%
- éducation et enseignement : 10%
- arts et lettres : 9,1%
- loisirs : 8,2%

65% des associations belges ont moins de 20 bénévoles ; 10% plus de 100.

Le cadre légal de l'exercice du bénévolat en Belgique :

La Belgique s'est donc dotée en 2005 d'un cadre légal pour l'exercice du bénévolat. Son application complète est obligatoire depuis le 1/8/2006. Il est intéressant de noter, pour nous français, que ce cadre se situe à mi-chemin entre la situation française des bénévoles, extrêmement souple et pratiquement non réglementée, et la loi sur le volontariat associatif de mai 2006.

Il semblerait que le bénévolat ait moins bénéficié du soutien des Pouvoirs Publics en Belgique que dans la plupart des autres pays européens. C'est cette prise de conscience, à l'occasion de l'année internationale du bénévolat en 2001, qui serait à l'origine de leur volonté de légiférer en la matière.

Cette loi vise prioritairement à protéger les bénévoles (« volontaires »).

Le champ d'application de la loi :

La loi régit le volontariat exercé sur le territoire belge, mais aussi le volontariat exercé en dehors de la Belgique, à condition que le volontariat soit organisé à partir de la Belgique, et que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique.

La définition légale du volontariat :

Le volontariat se définit comme étant toute activité:

- exercée sans rétribution ni obligation ;
- au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;
- développée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité. L'organisation se définit -dans ce cadre- comme toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé sans but lucratif qui fait appel à des volontaires ;
- qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Les obligations de l'employeur :

L'organisation doit respecter les obligations suivantes :

- transmettre au volontaire, avant le début des activités, une note d'organisation qui précise au minimum :
 - . la finalité sociale et le statut juridique de l'organisation ;
 - . le fait qu'elle a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile et le cas échéant, d'autres risques ;
 - . la raison et le montant des indemnités éventuellement versées ;
 - . le fait que l'activité implique le respect du statut professionnel.
- contracter une assurance volontariat qui couvre non seulement la responsabilité civile de l'organisation, mais aussi la responsabilité civile des volontaires pour les dommages qu'ont subis l'organisation, les bénéficiaires, d'autres volontaires ou des tiers tant au cours de l'exercice du volontariat que lors des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.

La responsabilité du volontaire et de l'organisation :

Chaque organisation est tenue des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés.

D'autre part, en cas de dommages causés par le volontaire à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de son volontariat, le volontaire ne répond que de son dol, de sa faute lourde, ou de sa faute légère habituelle. Ces principes constituent une simple transposition des règles applicables dans le cadre d'un contrat de travail.

Enfin, la personne qui signe, en tant que volontaire, la note d'organisation d'une association de fait est présumée de manière irréfutable ne pas être membre de cette association de fait.

Le droit du travail :

Les volontaires pourront être sortis du champ d'application des législations suivantes (c'est-à-dire ne seront pas soumis aux règles concernant les salariés) :

loi sur le travail : durée du travail, repos du dimanche, congé de maternité, etc.
;

- la loi relative aux jours fériés ;
- la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

;

- la loi instituant les règlements de travail ;
- la loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

- l'arrêté royal n°5 relatif à la tenue des documents sociaux.

Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat :

Le volontaire peut être remboursé des frais qu'il a supportés dans le cadre de ses fonctions. Il ne doit pas prouver la réalité de ses frais tant que leur montant maximum ne dépasse pas, pour l'année 2005, 27,37 EUR par jour, 662,42 euros par trimestre et 1094, 79 EUR par an.

Si ces montants sont dépassés, ces indemnités ne seront plus considérées comme un remboursement de frais - non soumis à l'impôt et aux cotisations ONSS - que si le volontaire les justifie au moyen de documents probants. A défaut de justificatifs, c'est l'intégralité des indemnités perçues qu'il faudra déclarer à l'ONSS (Sécurité Sociale belge) et au fisc.

Volontaires bénéficiaires d'allocations :

L'exercice du volontariat et la perception d'une indemnité sont compatibles avec le droit aux prestations sociales suivantes :

- * les allocations de chômage (chômeurs, pré retraités,...), moyennant déclaration préalable et écrite au bureau de chômage ;
- * les indemnités de mutuelle, à condition que le médecin – conseil constate que cette activité est compatible avec l'état de santé de l'intéressé ;
- * le revenu d'intégration ;
- * l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- * le revenu garanti aux personnes âgées ;
- * les allocations familiales.

L'organisation de la promotion et du développement du bénévolat en Belgique :

Les structures associatives ayant pour missions principales la promotion et la reconnaissance du bénévolat, ainsi que les services aux associations sont (évidemment) réparties géographiquement entre la Flandre et la Wallonie. Pour la Flandre, le bénévolat s'était déjà structuré en plateforme depuis 1977 au travers d « Het Platformvoor Voluntariat vzw ». Plus récemment, a été créé un réseau 6 antennes provinciales concernant l'information, le recrutement et l'orientation des bénévoles vers les Associations sans but lucratif (ABSL).

Pour la Région francophone, l'Association pour le Volontariat créé en 1974 a des missions proches de celles de France Bénévolat : orientation des candidats bénévoles, formation, documentation, information... Elle dispose de 9 centres locaux.

Par ailleurs, a été créée en 2002, La Plateforme Francophone du Volontariat dont la mission est spécifiquement la promotion et la reconnaissance du bénévolat chez les têtes de réseau associatives. L'Association pour le Volontariat est membre fondateur de cette structure.

Enfin, existe depuis 2002 auprès du Ministère des Affaires Sociales, un Conseil Supérieur des Volontaires dont l'objectif est « d'être un organe de concertation et de consultation permanent où les volontaires et les autorités entrent en contact afin de garantir une attention permanente aux problèmes spécifiques des volontaires, et ce, dans de nombreux domaines : le droit de la responsabilité, la sécurité sociale, la fiscalité, le droit du travail... ».

Les enseignements intéressants pour la France :

C'est bien sur la législation concernant les bénévoles qui nous interpelle le plus. Ce cadre législatif et réglementaire est totalement à l'opposé de la tradition française qui s'est toujours refusé à tout cadre législatif pour le bénévolat.

Il ne s'agit pas de proposer de copier, mais simplement de suivre, avec intérêt et rigueur intellectuelle, les effets de ce nouveau cadre adopté par nos voisins.

Sources pour cette monographie :

www.guidesocial.be

www.becompta.be

www.socialsecurity.fgov.be

Documentation de « La libre Belgique » (www.lalibre.be)

Pour en savoir plus :

www.volontariat.be

www.yaqua.be

www.pacte-associatif.be